

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa

(2023/C 340/09)

Tableau récapitulatif

	<i>page</i>
0. Notifications récentes	25
1. Exemptions de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 1	25
1.1 Exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service/officials et de passeports spéciaux	25
1.1.1 États	25
1.1.2 Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et autres cas particuliers	60
1.2 Exemption de l'obligation de visa pour les autres catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 1:	62
1.2.1 Membres de l'équipage civil des avions	62
1.2.2 Membres de l'équipage civil des navires	64
1.2.3 Équipage et accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents	65
1.2.4 Membres de l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales	66
1.2.5 Titulaires de documents de voyage délivrés par des organisations intergouvernementales	66
2. Exemptions de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 2	69
2.1 Exemption de l'obligation de visa accordée aux écoliers ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I du règlement qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement, lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement	69
2.2 Exemption de l'obligation de visa pour les réfugiés et les apatrides en séjour régulier dans un pays tiers/une entité figurant sur la liste de l'annexe II du règlement et munis d'un document de voyage délivré par les autorités compétentes de ce pays/cette entité	70
2.2.1 États	70
2.2.2 Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine	80
2.2.3 Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre	80
2.2.4 Royaume-Uni et Irlande	81
2.3 Exemption de l'obligation de visa accordée par les États membres aux membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix et porteurs des documents d'identité et ordres de mouvement prévus par la convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951:	81
3. Exceptions à l'exemption de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 1	82
4. Exceptions à l'exemption de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 3	83

4.1. Exceptions à l'exemption de visa pour les personnes exerçant une activité rémunérée pendant leur séjour	83
4.1.1 États	83
4.1.2 Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine	90
4.1.3 Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre	90
4.1.4 Exemption de l'obligation de visa pour les réfugiés et les apatrides qui résident au Royaume-Uni ou en Irlande	91

Informations communiquées en application du RÈGLEMENT (UE) 2018/1806 DU CONSEIL du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

0. **Notifications récentes (les modifications sont insérées dans les tableaux):**

La présente publication est fondée sur les informations que les États membres ont communiquées à la Commission à la date du 11 juillet 2023.

Notifié le	Par	Pour	À la section N°	Modification	Applicable à partir du
15.7.2023	Pologne	Angola	1.1	Titulaires d'un passeport diplomatique	15.7.2023

1. **Exemption de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 1**1.1. **Exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service/officiels ou de passeports spéciaux**1.1.1. **États**

oui = exemptés de l'obligation de visa		BNL (1)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
Pays	Type de passeport																											
AFGHANISTAN	Passeport diplomatique																											
AFGHANISTAN	Passeport de service/officiel																											
AFGHANISTAN	Passeport spécial																											
ALGÉRIE	Passeport diplomatique				oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui			oui		oui	oui	oui		oui	oui				oui (14)		
ALGÉRIE	Passeport de service/officiel						oui	oui	oui		oui					oui		oui	oui		oui					oui (14)		

QATAR	Passeport spécial	oui			oui (7)	oui	oui			oui		oui		oui	oui						oui (14)
RUSSIE	Passeport diplomatique																				
RUSSIE	Passeport de service/official									oui			oui								
RUSSIE	Passeport spécial																				
RWANDA	Passeport diplomatique																				
RWANDA	Passeport de service/official																				
RWANDA	Passeport spécial																				
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	Passeport diplomatique																oui	oui			
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	Passeport de service/official																oui	oui			

1.1.2. Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et autres cas particuliers

oui = exemptés de l'obligation de visa		BNL (1)	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
AUTO-RITÉ PALESTINIENNE	<i>Passeport diplomatique</i>															oui			oui									
AUTO-RITÉ PALESTINIENNE	<i>Passeport de service/official</i>																											
AUTO-RITÉ PALESTINIENNE	<i>Passeport spécial</i>																											
KOSOVO	<i>Passeport diplomatique</i>																											
KOSOVO	<i>Passeport de service/official</i>															oui												
KOSOVO	<i>Passeport spécial</i>																											

SAINT-SIÈGE	Passeport diplomatique	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui			oui	oui		oui	oui	oui	oui					oui
SAINT-SIÈGE	Passeport de service/officiel	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui			oui	oui		oui	oui	oui	oui					oui
ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE	Passeport diplomatique			oui					oui			oui					oui	oui	oui		oui					
ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE	Passeport de service/officiel								oui			oui					oui	oui	oui		oui					

Remarques (1.1.1 et 1.1.2):

- (1) Benelux En application de la convention du 11 avril 1960, et notamment de son article 3, les pays du Benelux ont une politique harmonisée en matière de délivrance de visas de court séjour aux ressortissants de pays tiers.

(2) Conformément aux accords entre l'Union européenne et les pays suivants: **Russie** (JO L 129 du 17.5.2007, p. 27); **Arménie** (JO L 289 du 31.10.2013, p. 2); **Azerbaïdjan** (JO L 128 du 30.4.2014, p 49); République de **Cabo Verde** (JO L 282 du 24.10.2013, p. 3); République populaire de **Chine** (JO L 318 du 24.11.2016, p 1); **Biélorussie** (JO L 180 du 9.6.2020, p.3)

(3) Pour les séjours d'une durée maximale de 30 jours.

(4) L'exemption des titulaires d'un passeport spécial est appliquée uniquement par la Belgique et le Luxembourg.

(5) L'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique émis par le Congo concerne uniquement les documents de voyage sécurisés.

(6) L'exemption de l'obligation de visa est actuellement suspendue.

(7) Uniquement pour les passeports biométriques.

- (8) Conformément à l'accord bilatéral entre la Suisse et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.
- (9) Conformément à l'accord bilatéral entre le Danemark et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas. L'accord est entré en vigueur le 1er octobre 2009.
- (10) Conformément à l'accord bilatéral entre la Norvège et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas. L'accord est entré en vigueur le 1er décembre 2008.
- (11) Conformément à l'accord bilatéral entre la Suisse et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas. L'accord est entré en vigueur le 1er février 2010. Conformément à l'accord bilatéral entre le Liechtenstein et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas. L'accord est entré en vigueur le 1er avril 2015.
- (12) Pour les séjours d'une durée maximale de 21 jours.
- (13) Pour les titulaires d'un passeport diplomatique pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours par semestre.
- (14) Pour une mission officielle ou dans d'autres buts non liés à une activité rémunérée.
- (15) Pour une mission officielle.
- (16) Pour les séjours d'une durée maximale de 90 jours.
- (17) Pour un séjour d'une durée maximale de 30 jours par période de douze mois.
- (18) L'exemption de visa est valable pour une période de 30 jours et non 90 jours.
- (19) Pour une durée maximale de 2 mois.

1.2. Exemptions de l'obligation de visa pour les autres catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 1:

1.2.1. Membres de l'équipage civil des avions

Conditions générales:	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
Exemption de l'obligation de visa pour les membres de l'équipage des avions lorsqu'ils sont titulaires d'une licence et d'un certificat au sens des annexes 1 à 9 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.	oui	oui (1)-(2)	oui (3)	oui (4)	oui (5)	oui	oui	oui	oui (1)	oui		oui (1) (6)	oui (7)	oui (1)	oui (1)	oui (8)	oui (7)	oui	oui	oui (9)							

Remarques

- (1) Observation de plusieurs États membres:L'obligation de visa est maintenue pour les membres d'équipage qui sont des ressortissants de pays non signataires de la Convention de Chicago.
- (2) Observation de la Bulgarie:La Bulgarie exempte de l'obligation de visa les membres de l'équipage civil des avions dans d'autres circonstances également (c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'une licence et d'un certificat conformément à la Convention de Chicago): les membres d'équipage présentent une déclaration générale dans laquelle ils confirment faire partie de cet équipage.

- (3) Observation de la Tchéquie: Conditions supplémentaires:
- embarquer et débarquer dans l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire tchèque;
 - se rendre sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire tchèque;
 - rejoindre, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire tchèque afin de s'embarquer sur un aéronef à départ de ce même aéroport.
- (4) Observation du Danemark: Condition supplémentaire: ils doivent prouver qu'ils ont été engagés en tant que membre de l'équipage d'un aéronef établi au Danemark.
- (5) Observation de l'Allemagne:
- (A) Les membres de l'équipage civil des avions qui sont en possession d'un document d'identité de membre d'équipage de conduite sont exemptés de l'obligation de visa pour:
- un séjour limité à l'aéroport où l'avion fait escale ou achève son vol,
 - un séjour limité au territoire d'une commune située à proximité de l'aéroport, ou
 - un transfert vers un autre aéroport.
- (B) Les membres de l'équipage civil des avions qui sont en possession d'un document d'identité de membre d'équipage de conduite sont exemptés de l'obligation de visa pour un séjour tel que décrit à la sous-section A, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de passeport. Les autorités compétentes sont les autorités chargées du contrôle du trafic transfrontalier. Un laissez-passer est délivré à titre de confirmation de l'exemption.
- (6) Observation de la Lettonie: Condition supplémentaire: le membre d'équipage entre sur le territoire dans le cadre de ses fonctions professionnelles afin de prendre le prochain vol et séjourne sur le territoire administratif de la ville la plus proche de l'aéroport.
- (7) Observations de la Roumanie et de la Suède: Conditions supplémentaires:
- ils ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport, même s'il s'agit d'une simple escale;
 - ils ne quittent pas l'aéroport de destination;
 - ils ne quittent pas la ville située à proximité de l'aéroport;
 - ils ne quittent pas l'aéroport, sauf pour se rendre à un autre aéroport.
- (8) Observation de la Finlande: Conditions supplémentaires: les membres de l'équipage d'un aéronef quittent le pays en prenant le prochain vol régulier dans le cadre de leur mission.
- (9) Observation de la Suisse: Les titulaires d'une licence de pilote ou d'une licence ou d'un certificat de membre d'équipage prévus à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ont, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles, les droits suivants:
- embarquer sur un aéronef ou débarquer d'un aéronef dans un aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État membre;
 - se rendre sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État membre;
 - rejoindre, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire d'un État membre afin de s'embarquer sur un aéronef à départ de ce même aéroport.

1.2.2 Membres de l'équipage civil des navires

Conditions générales:	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
Exemption de l'obligation de visa pour les membres de l'équipage des navires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils se rendent à terre, à la condition qu'ils soient titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément à la convention de l'Organisation internationale du travail n° 108 du 13 mai 1958 ou n° 185 du 16 juin 2003 ou à la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international du 9 avril 1965.	(1)	oui (2)		oui (3)	oui (4)	oui (5)		oui (6)	oui				oui (7)	oui	oui	oui		oui		(1)		oui (8)	oui (8)	oui	oui (9)		

Remarques

- (1) Observation du Benelux:Les membres d'équipage ne sont exemptés de l'obligation de visa qu'en cas de permission à terre.
- (2) Observation de la Bulgarie:Condition supplémentaire: les membres d'équipage présentent une déclaration générale dans laquelle ils confirment faire partie de cet équipage. Il existe une exception à cette règle: l'obligation de visa est maintenue pour les membres d'équipage en cas de permission à terre.
- (3) Observation du Danemark:
- Les titulaires de pièces d'identité de l'OIT (transit sans visa): en vue d'un engagement, d'un licenciement ou d'un réengagement avant la sortie de l'espace Schengen et pour une durée maximale de cinq jours. L'exemption de visa ne s'applique pas aux ressortissants étrangers qui sont soumis à une exigence de consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres.
 - Les titulaires d'un livret de marin (permission à terre): qui figurent sur le rôle d'équipage de leur navire peuvent séjourner à proximité du port d'escale aussi longtemps que le navire s'y trouve.
- (4) Observation de l'Allemagne:
- (1) Les membres de l'équipage civil des navires sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer et séjourner en Allemagne, en particulier:
 1. les pilotes exerçant leur métier conformément à l'article 1^{er} de la loi sur le pilotage maritime qui peuvent s'identifier au moyen de documents officiels faisant état de leur identité et de leur qualité de pilote;

2. Les ressortissants de pays tiers qui:
- sont titulaires d'un livret maritime allemand,
 - sont ressortissants d'un État mentionné à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 et titulaires d'un passeport ou document équivalent délivré par l'État concerné et
 - séjournent sur le navire ou en Allemagne uniquement à titre de membre civil de l'équipage d'un navire autorisé à battre pavillon allemand.
- (2) Les membres de l'équipage civil des navires naviguant dans les eaux maritimes ou côtières ou sur le Rhin qui ne relèvent pas de la catégorie de personnel visée au point (1) peuvent être exemptés de l'obligation de visa pour séjourner dans un port pendant les jours de planche du navire, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de passeport. Les autorités compétentes sont les autorités chargées du contrôle du trafic frontalier. Un laissez-passer est délivré à titre de confirmation de l'exemption.
- (3) Au sens des points qui précèdent, on entend par «membres de l'équipage civil des navires, le capitaine d'un navire, les membres de l'équipage qui ont été engagés et qui figurent sur le rôle d'équipage, et toutes autres personnes employées à bord qui figurent sur le rôle d'équipage».
- (5) Observation de l'Estonie:Condition supplémentaire: L'exemption de visa ne s'applique que pendant la période de transit, si l'objectif est de commencer ou de quitter une mission à bord d'un navire dans un port estonien ou de transiter vers un autre pays pour exercer une mission sur un navire.
- (6) Observation de l'Espagne:Uniquement tant que le navire est sur le territoire ou lors du transit vers un autre pays.
- (7) Observation de la Lettonie:
- Le membre de l'équipage doit figurer sur le rôle d'équipage d'un navire de ligne internationale.
 - Seulement pendant la période au cours de laquelle le navire sur lequel ils exercent leur mission reste au port et l'équipage ne quitte pas le navire ou la zone portuaire.
 - Un visa est obligatoire lorsqu'un navire quitte le port mais que le membre d'équipage du navire reste au port pour une intervention médicale.
- (8) Observation de la Roumanie, de la Finlande et de la Suède:Seulement pendant la période au cours de laquelle le navire sur lequel ils exercent leur mission reste au port et l'équipage ne quitte pas le navire ou la zone portuaire.
- (9) Observation de la Norvège:En ce qui concerne les titulaires d'un «carnet d'identification et d'enregistrement des gens de mer» philippin ou d'un passeport national philippin, voir l'accord maritime du 22 octobre 1999 conclu entre les Philippines et la Norvège. Le titulaire doit présenter une confirmation écrite de l'armateur ou de son représentant attestant qu'il va exercer une fonction sur un navire se trouvant dans un port norvégien.

1.2.3. L'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents

Conditions	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
Exemption de l'obligation de visa pour l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents.		(1)			oui (2)			oui		oui				oui	oui		oui (2)		oui (3)	oui	oui (4)	oui	oui	oui			

Remarques

- Le visa est délivré au point de passage frontalier.
- Uniquement pour la durée du transit.
- Les exemptions de visa ne sont accordées que sur la base de la conclusion d'accords bilatéraux entre la Roumanie et des pays tiers en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe, d'urgence ou d'accident.
- Les exemptions de visa ne sont accordées que pour des raisons humanitaires, d'intérêt public ou sur la base d'obligations internationales (accords bilatéraux).

1.2.4. Membres de l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales

Conditions générales:	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
Exemption de l'obligation de visa pour l'équipage civil de navires naviguant dans les eaux intérieures internationales, à la condition qu'ils soient munis d'un document faisant état de leur qualité de batelier des eaux intérieures internationales concernées.	oui (1)(-2)	oui (1)			oui (1)(-2)(-4)			oui	oui (2)					oui		oui (1)(-3)			oui (1)			oui					

Remarques

- (1) À la condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage.
- (2) À la condition qu'ils soient munis d'un document de voyage contenant un cachet ou mention trilingue faisant état de leur qualité de batelier du Rhin conformément aux résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.
- (3) À la condition que les membres d'équipage ne quittent pas le navire et/ou la zone portuaire où se trouve le navire et le territoire d'une commune située à proximité.
- (4) L'Allemagne exempte de l'obligation de visa les ressortissants de pays tiers qui sont employés sur un navire exploité sur les réseaux fluviaux du Rhin et du Danube, y compris le canal Main-Danube, par une société dont le siège est sis à l'étranger pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de douze mois à compter de leur première entrée sur le territoire allemand. L'exemption s'applique à l'entrée en Allemagne et aux trajets par la route la plus courte entre le point de passage frontalier et le lieu où se trouve le navire ou entre les lieux où se trouvent les navires en relation avec le transport transfrontière de personnes ou de marchandises et, pour le transport ultérieur de ces personnes ou marchandises, sur le réseau fluvial du Danube.

1.2.5. Titulaires de documents de voyage délivrés par des organisations intergouvernementales

oui = Exemption de l'obligation de visa																												
Organisations	Conditions	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
Nations unies		oui		oui (1)	oui																							

	Unique- ment si combiné à un passe- port national (oui) / autre (...)			carte d'iden- tité mili- taire de l'OT- AN			carte d'iden- tité mili- taire de l'OT- AN		ordr- e de trans- fert		oui				cart- e d'iden- tité et ord- re de mo- uves- ment		cart- e d'iden- tité et ord- re de mo- uves- ment		ordr- e de trans- fert				carte d'iden- tité et ord- re de mo- uves- ment		Ord- re de dépar- t			
Conseil de coopéra- tion doua- nière																												
	Unique- ment si combiné à un passe- port national (oui) / autre (...)																											
Conseil de l'Europe		oui		oui	oui	oui			oui							oui	oui	oui				oui	oui			oui	oui	
	Unique- ment si combiné à un passe- port national (oui) / autre (...)	oui		oui	oui				oui							oui						oui						

Remarques

- (1) Applicable aux titulaires d'un laissez-passer rouge et bleu délivré par les Nations unies (à l'exception des laissez-passer de l'ONU avec une couverture bleue, portant l'inscription de séries numériques précédées de la lettre A), à condition de présenter, parallèlement au document de voyage, un certificat attestant le caractère officiel du déplacement.
- (2) la Norvège exempte de l'obligation de visa les personnes suivantes, leur conjoint/cohabitant et leurs enfants à charge:
- les représentants à l'ONU;
 - les fonctionnaires ayant un poste permanent à l'ONU ou dans une organisation spéciale de l'ONU;
 - les juges de la Cour internationale de justice ou les fonctionnaires du secrétariat de la Cour;
 - les autres personnes travaillant pour une organisation spéciale de l'ONU ou pour la Cour internationale de justice;
 - les ressortissants étrangers titulaires d'un laissez-passer de l'ONU (délivré conformément à l'accord spécial conclu avec l'ONU).

2. Exemption de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 2**2.1. Exemption de l'obligation de visa accordée aux écoliers ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I du règlement qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement, lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement**

Oui = exemptés de l'obligation de visa	pas de notifications de la part de: CY																													
Élèves	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH	LI
ROYAUME-UNI	oui			oui	oui			oui (1)	oui		oui				oui		oui	oui		oui			oui							oui
tout autre pays figurant sur la liste de l'annexe II					oui (2)							(3)					oui			oui				oui						

Remarques:

- (1) Espagne: sous réserve du principe de réciprocité et de relations globales entre l'UE et le Royaume-Uni.
- (2) Allemagne: la condition préalable est que les écoliers soient inscrits sur une liste qui correspond aux exigences définies à l'article 1.b et à l'annexe de la décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre, et qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée.
- (3) Chypre: un visa collectif national est requis.
- (4) 1) en fonction de la réciprocité; 2) pour les écoliers jusqu'à l'école secondaire (selon leur notification).

2.2. Exemption de l'obligation de visa pour les réfugiés et les apatrides en séjour régulier dans un pays tiers/une entité figurant sur la liste de l'annexe II du règlement et munis d'un document de voyage délivré par les autorités compétentes de ce pays/cette entité

2.2.1. États

oui = exemptés de l'obligation de visa																															
Pays	Catégorie de personnes	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SL	SK	FI	SE	IS	NO	CH	LI
ALBANIE	Réfugiés		oui			oui						oui						oui													
ALBANIE	Apatrides		oui			oui						oui						oui													
ANDORRE	Réfugiés		oui			oui						oui	oui					oui								oui	oui				
ANDORRE	Apatrides		oui			oui						oui	oui					oui								oui					
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Réfugiés		oui			oui						oui					oui														
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Apatrides		oui			oui						oui					oui														
ARGENTINE	Réfugiés		oui			oui						oui					oui									oui	oui				
ARGENTINE	Apatrides		oui			oui						oui					oui									oui					
AUSTRALIE	Réfugiés		oui			oui						oui					oui									oui	oui				
AUSTRALIE	Apatrides		oui			oui						oui					oui									oui					

GRENADE	Apatrides	oui																	
GUATEMALA	Réfugiés	oui	oui	oui			oui		oui				oui	oui			oui	oui	
GUATEMALA	Apatrides	oui	oui	oui			oui		oui				oui				oui		
SAINT-SIÈGE (ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN)	Réfugiés	oui	oui	oui			oui	oui		oui			oui	oui			oui	oui	
SAINT-SIÈGE (ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN)	Apatrides	oui	oui	oui			oui	oui		oui			oui				oui		
HONDURAS	Réfugiés	oui	oui	oui			oui		oui			oui					oui		
HONDURAS	Apatrides	oui	oui	oui			oui		oui			oui							
ISRAËL	Réfugiés	oui	oui	oui			oui		oui			oui					oui	oui	
ISRAËL	Apatrides	oui	oui	oui			oui		oui			oui					oui		
JAPON	Réfugiés	oui	oui	oui			oui	oui		oui		oui					oui		
JAPON	Apatrides	oui	oui	oui			oui	oui		oui		oui					oui		
KIRIBATI	Réfugiés	oui	oui	oui			oui		oui			oui							

MICRONÉSIE	Apatrides	oui	oui	oui				oui			oui											
MOLDAVIE	Réfugiés	oui		oui				oui			oui							oui				
MOLDAVIE	Apatrides	oui		oui				oui			oui							oui				
MONACO	Réfugiés	oui		oui				oui	oui			oui						oui	oui			
MONACO	Apatrides	oui		oui				oui	oui			oui						oui				
MONTÉNÉ-GRO	Réfugiés	oui		oui				oui			oui							oui				
MONTÉNÉ-GRO	Apatrides	oui		oui				oui			oui							oui				
NOUVELLE-ZÉLANDE	Réfugiés	oui		oui				oui			oui							oui	oui			
NOUVELLE-ZÉLANDE	Apatrides	oui		oui				oui			oui							oui				
NICARAGUA	Réfugiés	oui		oui				oui			oui							oui				
NICARAGUA	Apatrides	oui		oui				oui			oui											
PALAOIS	Réfugiés	oui		oui				oui			oui								oui			

SAINT-MARIN	Apatrides	oui																
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVÈS	Réfugiés	oui	oui	oui				oui			oui							
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVÈS	Apatrides	oui	oui	oui				oui			oui							
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	Réfugiés	oui	oui	oui				oui			oui							
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	Apatrides	oui	oui	oui				oui			oui							
SAINTE-LUCIE	Réfugiés	oui	oui	oui				oui			oui							
SAINTE-LUCIE	Apatrides	oui	oui	oui				oui			oui							
SERBIE	Réfugiés	oui	oui	oui				oui			oui							oui
SERBIE	Apatrides	oui	oui	oui				oui			oui							oui
SEYCHELLES	Réfugiés	oui	oui	oui				oui			oui							
SEYCHELLES	Apatrides	oui	oui	oui				oui			oui							
SINGAPOUR	Réfugiés	oui	oui	oui				oui			oui					oui	oui	

VENEZUELA	Réfugiés	oui	oui	oui						oui										oui	oui			
VENEZUELA	Apatrides	oui	oui	oui						oui										oui				

Remarques:

- (1) Sous réserve de réciprocité et de relations globales entre l'UE et le Royaume-Uni.
 (2) Uniquement pour les réfugiés et les apatrides qui résident au Royaume-Uni.

2.2.2. Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine

oui = exemptés de l'obligation de visa		BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH	LI
Pays	Catégorie de personnes																												
RAS DE HONG KONG	Réfugiés		oui			oui						oui					oui					oui	oui			oui			
RAS DE HONG KONG	Apatrides		oui			oui						oui					oui					oui	oui			oui			
RAS DE MACAO	Réfugiés		oui			oui						oui					oui					oui	oui			oui			
RAS DE MACAO	Apatrides		oui			oui						oui					oui					oui	oui			oui			

2.2.3. Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre

oui = exemptés de l'obligation de visa		BNL	BG	CZ	DK	DE (1)	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH	LI
Pays	Catégorie de personnes																												
TAÏWAN	Réfugiés		oui			oui			oui		oui						oui							oui			oui		
TAÏWAN	Apatrides		oui			oui			oui		oui						oui							oui			oui		

2.2.4. Exemption de l'obligation de visa pour les réfugiés et les apatrides qui résident en Irlande

oui = exemptés de l'obligation de visa																														
Pays	Catégorie de personnes	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH
IRLANDE	Réfugiés (passeport biométrique)	oui	oui	oui	oui (3)	oui			oui	oui (2)	oui (2)	oui			oui	oui	oui (2)	oui	oui		oui (2)	oui (2)	oui	oui		oui	oui	oui	oui (2)	
IRLANDE	Apatrides (passeport biométrique)		oui		oui (3)	oui				oui (2)	oui (2)	oui			oui						oui (2)	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui (2)	

Remarques:

- (1) À la condition que les personnes concernées résident au Royaume-Uni.
 - (2) À la condition que les personnes concernées résident en Irlande.
 - (3) À la condition que les personnes concernées produisent leur document de voyage en cours de validité.

2.3. Exemption de l'obligation de visa accordée par les États membres aux membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix et porteurs des documents d'identité et ordres de mouvement prévus par la convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951

oui = exemptés de l'obligation de visa																												
	BNL	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	IS	NO	CH	LI
Membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix et porteurs des documents d'identification et ordres de mouvement prévus par la convention du 19 juin 1951	oui (1)	oui (2)	oui	(3)	oui	oui (4)	oui (2)	oui	oui			oui				oui		oui	oui	oui (5)								

Remarques:

- (1) Bulgarie: l'exemption de l'obligation de visa pour l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord s'applique aux titulaires d'un document de voyage en cours de validité ou d'un ordre de mission délivré par le siège de l'OTAN en mission.
 - (2) Tchéquie / Espagne: carte d'identité et ordres de mouvement.
 - (3) Ces membres sont exemptés de l'obligation de visa en Allemagne.
 - (4) La Grèce exempte de l'obligation de visa les membres du personnel civil et des forces des États-Unis, ainsi que les personnes à leur charge, lorsqu'ils voyagent sur ordre de mouvement de l'OTAN.
 - (5) Norvège: La Norvège exempte de l'obligation de visa les membres du personnel militaire d'un État membre de l'OTAN et les membres du personnel militaire rattachés à un quartier général allié qui sont en mission officielle et qui sont titulaires d'un ordre de mission délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de l'OTAN. Les membres de la famille des personnes appartenant à ces catégories (conjoint/cohabitant et enfants à charge) sont eux aussi exemptés de l'obligation de visa par la Norvège. La Norvège exempte également de l'obligation de visa les membres des troupes américaines, canadiennes ou britanniques stationnées en Europe et les membres du personnel militaire en passe d'être stationnés ou de participer à des exercices sur le territoire norvégien conformément au programme de coopération «Partenariat pour la paix». L'exemption de l'obligation de visa accordée à ces catégories ne s'applique pas aux conjoints et aux enfants.

3. Exceptions à l'exemption de l'obligation de visa en vertu de l'article 6, paragraphe 1

3.1. États

4. Exceptions à l'exemption de l'obligation de visa conformément à l'article 6, paragraphe 3

4.1. Personnes exerçant une activité rémunérée pendant leur séjour

4.1.1 . États

oui = visa requis				pas de notifications de la part de: CY																										
Pays	BE	BG	CZ (1)	DK (2)	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LU	LT	HU	MT	NL	AT (3)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (4)	SE	IS (5)	NO	CH	LI
ALBANIE			oui		oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui					oui		oui	oui					oui		oui		
ANDORRE			oui		oui	oui	oui (26)	oui (6)			oui		oui					oui		oui	oui					oui				
ANTIGUA-ET-BARBUDA			oui		oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui					oui		oui	oui					oui		oui (7)		
ARGENTINE			oui		oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui					oui		oui	oui					oui		oui (7)		

AUSTRALIE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui	oui		oui		oui		oui		oui		oui		
BAHAMAS			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	oui (7)
BARBADE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	oui (7)
BOSNIE-HERZÉGO-VINE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	oui
BRÉSIL			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui	oui		oui				oui		oui	oui		oui	oui (7)
BRUNEI DARUSSALAM			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	
CANADA			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	oui (7)
CHILI			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	oui (7)
COLOMBIE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui		oui	oui				oui		oui	oui		oui	oui (7)

COSTA RICA			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui									oui		oui (7)	
DOMINIQUE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui		oui (7)	
GÉORGIE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui		oui	
GRENADE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui		oui (7)	
GUATEMALA			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui		oui (7)	
SAINT-SIÈGE			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui			
HONDURAS			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui		oui (7)	
ISRAËL			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui							oui		oui (7)	
JAPON			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui	oui		oui		oui							oui			

KIRIBATI		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)		
CORÉE DU SUD		oui		oui	oui	oui (26)	oui	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
MACÉDOINE DU NORD		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui		
MALAISIE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui				
ÎLES MARSHALL		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)		
MAURICE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)		
MEXIQUE		oui		oui	oui	oui (26)	oui	oui (9)		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
MICRONÉSIE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)		
MOLDAVIE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui		

MONACO		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		
MONTÉNÉ-GRO		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui
NOUVELLE-ZÉLANDE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		
NICARAGUA		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)
PALAOS		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)
PANAMA		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)
PARAGUAY		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)
PÉROU		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)
EL SALVADOR		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)

SAMOA		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
SAINT-MARIN		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui			
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÉVÈS		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
SAINTE-LUCIE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
SERBIE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui	
SEYCHELLES		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	
SINGAPOUR		oui		oui	oui	oui (26)	oui	oui	oui		oui				oui		oui	oui			oui			
ÎLES SALOMON		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)	

TIMOR-ORIENTAL		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)				
TONGA		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)				
TRINITÉ-ET-TOBAGO		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)				
TUVALU		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)				
UKRAINE		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui				
ÉMIRATS ARABES UNIS		oui		oui	oui	oui (26)	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)				
ROYAUME-UNI	non (12)	oui (13)		oui (14)		(27)	oui (16)		non (17)	non (18)		oui			non (19)		non (20)	oui (21)		oui (18)	oui (22)		non (23)	non (24)		non (25)	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA)		oui		oui	oui	oui (26)	oui	oui		oui		oui				oui		oui	oui			oui		oui (7)			

URUGUAY			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui											oui		oui (7)	
VANUATU			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui			oui		oui											oui		oui (7)	
VENEZUELA			oui		oui	oui	oui	oui (26)	oui	oui		oui		oui										oui		oui (7)		

4.1.2 Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine

oui = visa requis				pas de notifications de la part de: CY																									
Régions	BNL	BG	CZ (1)	DK (2)	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT (3)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (4)	SE	IS (5)	NO	CH		
RAS DE HONG KONG			oui		oui	oui		oui			oui		oui		oui		oui		oui	oui						oui		oui (10)	
RAS DE MACAO			oui		oui	oui		oui			oui		oui		oui		oui		oui	oui						oui		oui (10)	

4.1.3 Citoyens britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux fins du droit de l'Union

oui = visa requis				pas de notifications de la part de: CY																									
Citoyens	BNL	BG	CZ (1)	DK (2)	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT (3)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (4)	SE	IS (5)	NO	CH		
Ressortissants britanniques (outre-mer) [British Nationals (Overseas)]			oui		oui	oui		oui			oui		oui		oui		oui		oui	oui						oui		oui (10)	

Citoyens des territoires britanniques d'outre-mer (British Overseas Territories Citizens)		oui	oui	oui	oui	oui		oui		oui		oui		oui	oui					oui	oui	oui (10)
Citoyens britanniques d'outre-mer (British Overseas Citizens)		oui	oui	oui	oui	oui		oui		oui		oui		oui	oui					oui	oui	oui (10)
Personnes britanniques protégées (British Protected Persons)		oui	oui	oui	oui	oui		oui		oui		oui		oui	oui					oui	oui	oui (10)
Sujets britanniques (British Subjects)		oui	oui	oui	oui	oui		oui		oui		oui		oui	oui					oui	oui	oui (10)

4.1.4 Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre

oui = visa requis				non = visa non requis																							
Entités	BNL	BG	CZ (1)	DK (2)	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT (3)	PL	PT	RO	SI	SK	FI (4)	SE	IS (5)	NO	CH
TAÏWAN			oui		oui	oui		oui			oui		oui		oui		oui		oui	oui					oui		oui

Remarques:

- (1) Tchéquie: l'expression «activité rémunérée» ne désigne pas les activités exercées par:

 - a) les artistes du spectacle, les enseignants, le personnel académique, les scientifiques, les chercheurs et les ingénieurs qui participent à des réunions scientifiques, les écoliers ou étudiants de moins de 26 ans, les sportifs et les personnes qui fournissent des biens et des services, et/ou livrent, montent et installent ces biens sur la base d'un contrat commercial et, si nécessaire, effectuent des travaux de garantie et de réparation; ces activités exercées en Tchéquie ne dépassent pas sept jours civils consécutifs ou le total de 30 jours par année civile,
 - b) les membres d'une équipe de secours qui fournissent une assistance sur la base d'un accord interétatique sur l'assistance mutuelle en cas d'urgence, de catastrophe et d'aide humanitaire,
 - c) les travailleurs du secteur des transports internationaux lorsqu'ils sont détachés en Tchéquie par leur employeur étranger pour y effectuer une mission,
 - d) les personnes accréditées dans le domaine des médias,
 - e) le personnel militaire et civil des forces armées de l'État d'envoi,
 - f) les membres du clergé et des sociétés religieuses enregistrés en Tchéquie,
 - g) les ressortissants étrangers lorsqu'ils sont détachés en Tchéquie par leur employeur étranger sur la base d'un contrat conclu avec une personne morale ou physique tchèque dans le seul but d'étoffer les compétences et les qualifications nécessaires à leur travail en dehors de la Tchéquie; ou
 - h) les personnes se rendant en Tchéquie uniquement dans le but d'une réunion professionnelle.

(2) Danemark: certaines activités particulières ne sont toutefois pas considérées comme des activités rémunérées en vertu de la législation nationale. Ces personnes peuvent être exemptées de visa, sous réserve du respect de certaines conditions spécifiques.

(3) Autriche: Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la délivrance de visas à des fins d'activités rémunérées: les travailleurs saisonniers doivent demander un visa. Selon la durée de l'activité, un visa C ou D sera délivré. La mention «Saisonier» figurera sur la vignette. Pour exercer une activité temporaire, salariée ou non salariée, les ressortissants de pays tiers doivent obligatoirement obtenir au préalable un visa. Selon la durée de l'activité, un visa C ou D sera délivré. La mention «ERWERB» (rémunéré) figurera sur la vignette. En ce qui concerne l'admission à des fins de formation d'un ressortissant de pays tiers conformément à la directive (UE) 2016/801, un visa D sera délivré. La mention «Praktikanten» figurera sur la vignette.

- (4) Finlande: pour travailler en Finlande, un permis de séjour pour travailleur salarié est requis.
- (5) Islande: cela dépend de la profession conformément à l'article 23 de la loi étrangère.
- (6) Espagne: les ressortissants de la Principauté d'Andorre sont exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils exercent une activité rémunérée pendant leur séjour, à moins qu'ils n'exercent une profession non salariée.
- (7) Suisse: obligation d'être titulaires d'un visa lorsqu'ils exercent une activité rémunérée:
- dans le secteur primaire ou secondaire de la construction et du génie civil, l'horeca, le nettoyage industriel ou privé, les services de surveillance et de sécurité ou l'industrie du sexe;
 - d'un autre type, pour autant qu'ils exercent cette activité pendant plus de 8 jours au cours d'une année civile.
- (12) cette situation pourrait évoluer au cours des derniers mois de 2020, une fois que la nouvelle politique d'immigration du Royaume-Uni aura été clarifiée.
- (13) Selon le règlement du gouvernement n° 215/2017, les catégories suivantes sont exemptées de l'obligation de visa lorsqu'elles voyagent dans le cadre d'une activité rémunérée:
- a) les artistes; les enseignants, le personnel académique, les scientifiques; les chercheurs ou les spécialistes du développement qui participent à des réunions scientifiques; les écoliers ou étudiants de moins de 26 ans; les sportifs; les personnes qui fournissent ou livrent des biens ou des services en Tchéquie ou effectuent des travaux de montage sur la base d'un contrat commercial; les personnes qui effectuent des travaux de garantie et de réparation; ces activités exercées en Tchéquie ne dépassent pas sept jours civils consécutifs ou un total de 30 jours par année civile,
 - b) les membres d'une équipe de secours qui fournissent une assistance sur la base d'un accord intergouvernemental d'assistance mutuelle pour faire face aux conséquences d'accidents et de catastrophes naturelles, et à des fins d'aide humanitaire,
 - c) les travailleurs du secteur des transports internationaux lorsqu'ils sont détachés en Tchéquie par leur employeur étranger,
 - d) les personnes accréditées dans le domaine des médias,
 - e) le personnel militaire ou civil des forces armées,
 - f) les membres du clergé d'une église ou d'une société religieuse enregistrée en Tchéquie,
 - g) les stagiaires envoyés en Tchéquie par une société étrangère sur la base d'un contrat conclu avec un partenaire tchèque,
 - h) les personnes voyageant exclusivement dans le but de mener des négociations commerciales en Tchéquie.
- (14) Certaines activités particulières ne sont pas considérées comme des activités rémunérées en vertu de la législation nationale. Ces personnes peuvent être exemptées de visa, sous réserve du respect de certaines conditions spécifiques. les catégories suivantes de travailleurs ne sont pas considérées comme exerçant une activité rémunérée et sont donc exemptées de l'obligation de visa, pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiées:
- les marins titulaires d'un livret maritime allemand («Seefahrtbuch») et d'un passeport national délivré par les autorités visées à l'annexe II, à la condition qu'ils fassent partie de l'équipage d'un navire autorisé à battre pavillon allemand ou se trouvant sur le territoire allemand;
- les pilotes dans le domaine de la navigation maritime et côtière, dans l'exercice de leur profession; en ce qui concerne la navigation du Rhin et du Danube, y compris le canal Main-Danube, pour l'entrée aux fins du transport de personnes ou de marchandises;
- les ressortissants de pays tiers travaillant sur un navire battant pavillon étranger, pour le compte d'une entreprise établie dans un pays étranger, qui sont titulaires d'un passeport reconnu ou d'un document tenant lieu de passeport faisant état de leur qualité de batelier du Rhin, ou les titulaires d'un document spécial et reconnu tenant lieu de passeport, tel que le «Donauschifferausweis» ou un livret maritime («Seefahrtbuch») et qui figurent sur le rôle d'équipage. Le séjour doit être directement lié à l'exercice de leur profession. Les professions non salariées sont également considérées comme des activités rémunérées.
- (15) Les créateurs intellectuels britanniques, principalement les auteurs, écrivains, réalisateurs, peintres, sculpteurs, acteurs, musiciens, chanteurs, chorégraphes et décorateurs, sont exemptés de toute obligation de visa pour les séjours envisagés qui ne dépassent pas 90 jours sur une période de 180 jours. Cette disposition s'applique sous réserve du principe de réciprocité et de relations globales entre l'UE et le Royaume-Uni.
- (16) Y compris les travailleurs du secteur des transports internationaux, par exemple les conducteurs de camion. L'Espagne se réserve le droit de prendre une décision en temps utile en fonction, entre autres, des mesures nationales (en matière de migration) au Royaume-Uni applicables aux citoyens de l'Union, de la réciprocité et des négociations globales entre l'UE et le Royaume-Uni.
- (17) Les travailleurs du secteur des transports internationaux entrent dans le champ d'application de notre définition pour le terme «activité rémunérée» et les ressortissants britanniques qui sont, par exemple, des conducteurs de camion n'ont pas besoin de visa pour entrer sur le territoire croate.
- (18) Sous réserve du principe de réciprocité et de relations globales entre l'UE et le Royaume-Uni.
- (19) En ce qui concerne les visas, nous nous réservons le droit de revoir notre position sur cette question à la lumière de l'évolution de la législation britannique en la matière et des négociations en cours sur les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.
- (20) Les Pays-Bas n'exigent pas de visa de courte durée pour les ressortissants britanniques qui exercent une activité rémunérée.

- (21) Cette mesure s'applique à tous les types d'activités rémunérées et inclurait en principe aussi les conducteurs de camion mentionnés ci-dessus. Les travailleurs saisonniers doivent demander un visa. Selon la durée de l'activité, un visa C ou D sera délivré. La mention «Saisonier» figurera sur la vignette. Pour exercer une activité temporaire, salariée ou non salariée, les ressortissants de pays tiers doivent obligatoirement obtenir au préalable un visa. Selon la durée de l'activité, un visa C ou D sera délivré. La mention «ERWERB» (rémunéré) figurera sur la vignette. En ce qui concerne l'admission à des fins de formation d'un ressortissant de pays tiers conformément à la directive (UE) 2016/801, un visa D sera délivré. La mention «Praktikanten» figurera sur la vignette. La mention «ERWERB» (rémunéré) sera indiquée. En ce qui concerne l'admission à des fins de formation d'un ressortissant de pays tiers conformément à la directive (UE) 2016/801, un visa D sera délivré. La mention «Praktikanten» figurera sur la vignette.
- (22) En ce qui concerne le cas particulier des travailleurs du secteur des transports internationaux, cette catégorie ne relève pas des dispositions de notre législation relatives à l'activité rémunérée pour des séjours de courte durée (ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours), et n'est donc pas soumise à l'obligation de visa imposée aux autres personnes exerçant une activité rémunérée en Roumanie. Les séjours de courte durée à des fins professionnelles ne nécessitent pas de visa.
- (23) Les travailleurs du secteur des transports internationaux entrent dans le champ d'application de la définition d'activité rémunérée et, conformément à la législation nationale de la Slovaquie, sont exemptés de l'obligation de visa pour l'exercice d'une activité rémunérée pendant un séjour de courte durée.
- (24) Les ressortissants de pays tiers sont autorisés à exercer une activité rémunérée de courte durée dans certaines situations, conformément à la section 79 de la loi sur les étrangers (301/2004). Un permis de séjour est requis, avec certaines exceptions. Si l'employeur ou l'entreprise contractante n'a pas de bureau en Finlande, un étranger a le droit d'exercer une activité rémunérée sans devoir disposer d'un permis de séjour:
- 1) en tant que représentant d'un produit ou membre d'une équipe de tournage pour une durée maximale de trois mois;
 - 2) en tant que membre de l'équipage d'un véhicule à moteur dont la propriété ou la détention est établie à l'étranger, le travailleur étranger conduisant le véhicule et le transport transfrontalier consistant à transporter le véhicule vers sa destination ou à enlever le véhicule sur son lieu de départ, ou si le trafic en Finlande est lié à un service régulier entre des lieux dont l'un au moins est établi à l'étranger, et que l'étranger ne dispose pas d'un lieu de résidence en Finlande.
- (25) Un permis de séjour est requis. Certains étrangers qui n'ont pas d'employeur en Norvège sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de séjour pour l'exercice d'une activité pendant une période de trois mois au maximum. L'exemption s'applique à un certain nombre de catégories, notamment:
- le personnel des trains, des avions, des bus et des camions étrangers opérant dans le cadre du trafic international.
- (26) Il existe une obligation de visa de type C pour les séjours envisagés d'une durée ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours pour les créateurs intellectuels, principalement les auteurs, les écrivains, les réalisateurs, les peintres, les sculpteurs, les acteurs, les musiciens, les chanteurs, les chorégraphes et les décorateurs.
- (27) Du 2 juin 2023 au 31 décembre 2023, il n'y a PAS D'OBLIGATION DE VISA pour les séjours envisagés d'une durée ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours pour les créateurs intellectuels, principalement les auteurs, les écrivains, les réalisateurs, les peintres, les sculpteurs, les acteurs, les musiciens, les chanteurs, les chorégraphes et les décorateurs.